

Faire reconnaître et respecter **L'AUTONOMIE** professionnelle des profs

La tâche du personnel enseignant du primaire — 2023-2028

Depuis l'année scolaire 2022-2023, d'importantes modifications ont été apportées à la tâche et à son aménagement. La convention collective nationale 2023-2028 amène des modifications supplémentaires reposant sur la même volonté de reconnaître l'**autonomie professionnelle** du personnel enseignant.

Suivant l'ensemble de ces modifications, les enseignantes et enseignants ont désormais plus de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale¹ (**quoi**). Ils ont également plus de contrôle dans le choix du lieu de travail (**où**) et du moment pour effectuer le travail (**quand**). Tout de même, la confection de la **tâche annuelle**, l'élaboration de l'**horaire de travail** ainsi que la **présence à l'école** sont **encadrées** par la convention collective. Cela dit, la direction n'a aucun droit de regard sur le temps de travail excédant les paramètres fixés par la convention collective.

¹ L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignant (clause 8-2.01).

1280 HEURES

Tâche annuelle

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités :

- ① la tâche éducative (TÉ)
- ② les autres tâches professionnelles (ATP)

Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation : la consultation de l'organisme de participation au niveau de l'école (clause 8-1.10) et la consultation individuelle (clause 8-4.01 B)). Par la suite, mais au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Les paramètres de la tâche (primaire)

1. Tâche éducative (TÉ)

(828 heures) (clause 8-6.02 A))

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction de l'école. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**) :

- › Présentation de cours et leçons ;
- › Autres activités de la tâche éducative : récupération, activités étudiantes, encadrement (une heure minimum par semaine, non fixée à l'horaire), surveillances (autres qu'accueil et déplacement) ;
- › La direction de l'école confie, lorsque cela est possible, certaines surveillances à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants. À partir de 2027-2028, le financement sera suffisant pour confier l'ensemble des surveillances autres que l'accueil et les déplacements à d'autres personnels.

Nos profs,
NOTRE DEVOIR.

FSE
FÉDÉRATION
DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT
CSQ

CSQ
Centrale des syndicats
du Québec

2. Autres tâches professionnelles (ATP)

(452 heures) (clause 8-5.02 A) 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent notamment les activités professionnelles suivantes :

- › Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions locales ;
- › Le temps consacré aux journées pédagogiques ;
- › Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, par exemple, la participation à des comités, les rencontres de niveau et les échanges avec d'autres membres du personnel ;
- › Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso).

VOLET 1 - ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception des ATP-Perso, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**).

VOLET 2 - ATP-PERSONNEL

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 200 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 8-5.02 A) 2) i) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**) et le lieu (**où**).

Horaire de travail

L'horaire de travail comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction où la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise à un moment précis, comme la présentation de cours et leçons ou la surveillance de l'accueil et des déplacements (clause 8-5.03). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figureront pas à l'horaire de travail (**quand**). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction de l'école (**quand**).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) et quotidienne (plages réparties sur 8 heures) et être attribué le plus tôt possible, mais au plus tard le 15 octobre (clauses 8-5.02 D) et 8-4.01 B)).

Présence à l'école

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso, la tâche annuelle doit être réalisée à l'école (**où**)). Le centre de services scolaire ou la direction peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école (clause 8-5.01).

Amplitude hebdomadaire et quotidienne²

L'amplitude est la période entre le début et la fin d'une journée ou d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 8-5.01). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 8-5.02 D)). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude. De plus, les 10 rencontres collectives, les 3 premières réunions avec les parents ainsi que le temps d'ATP-Perso peuvent se situer à l'extérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (**quand**). Sauf pour ces exceptions, la présence du personnel enseignant ne peut être requise en dehors de son amplitude.

² Le tout, en conformité avec les dispositions et pratiques locales.



L'encadrement de la tâche annuelle

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100 %

Primaire

	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)		Temps total
	828 heures annuelles (23 heures par semaine en moyenne)		452 heures annuelles (9 heures par semaine en moyenne)		1 280 heures
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	
Durée annuelle	738 heures*	90 heures*	252 heures**	200 heures***	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	20,5 heures*	2,5 heures*	4 heures	5 heures***	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui	Oui	Non***	1 080 heures (27 heures)
À l'école ou au lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 080 heures (27 heures) de présence à l'école
Fixé à l'horaire de travail	Oui ne varie pas d'une semaine à l'autre	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	
Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35 heures Quotidienne 8 heures Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Non	

* La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre, mais doit comporter un minimum de 1 heure par semaine (36 heures annuelles), non fixée à l'horaire, pour de l'encadrement.

** Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

*** Inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.